



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple – Un but – Une foi

CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

VDN – Liberté VI Extension – Immeuble n° 85
Boite postale : 50059 – DAKAR RP
Tel: 33.859.09.39 – Fax: 33.827.13.95
e-mail : cnra@orange.sn

0001

N°.....CNRA/P/SE/id.nd/r.b.

Dakar, le 14 AVR. 2010

AVIS TRIMESTRIEL N° 1 / 2010 (JANVIER-FEVRIER-MARS)

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel,

- Vu la loi n° 2006 - 04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA ;
- Vu le décret n° 2006 - 830 du 14 septembre 2006 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu les cahiers de charges applicables aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes de radio et télévision ;
- Vu le rapport d'évaluation de l'exécution des recommandations de l'avis du 27 janvier 2010 ;
- Vu le rapport de suivi des programmes audiovisuels établi dans la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2010 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 avril 2010,

DECIDE

De rendre public le présent avis sur les dysfonctionnements constatés au cours du premier trimestre de l'année 2010 (janvier, février, mars) à travers les organes audiovisuels de communication ainsi que les recommandations formulées pour y apporter des correctifs.

DYSFONCTIONNEMENTS

Au cours de ce trimestre les dysfonctionnements constatés ont trait :

1. à la publicité intempestive à l'occasion de la diffusion de grands évènements à caractère sportif et culturel ;
2. au traitement par les organes audiovisuels de faits relatifs à des procédures judiciaires ou à des dossiers pendants devant la justice sans aucune précaution d'usage ;
3. aux câblodiffuseurs qui exercent leurs activités en dehors de toute réglementation, en violation des règles de la saine et libre concurrence
4. au non respect du pluralisme linguistique à travers les programmes de certaines radios et télévisions, notamment celles commerciales ;
5. à la persistance de la publicité en faveur de prétendus guérisseurs dans certaines radios ;
6. à l'inadéquation et l'inadaptation des émissions télévisées destinées aux enfants ;
7. au recours aux SMS et aux appels sur serveur liés aux jeux, à la voyance etc., et sans aucune indication sur leur coût.

RECOMMANDATIONS

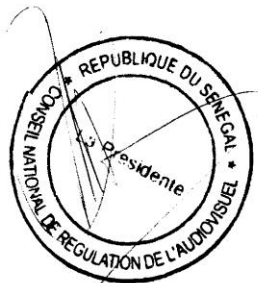
Face à de tels manquements qui constituent des violations des dispositions des lois :

- N° 83-20 du 28 janvier 1983 relative à la publicité ;
- N° 94-67 du 22 août 1994 sur la concurrence et le contentieux économique ;
- N° 2001-15 du 30 décembre 2001 portant Code des télécommunications ;
- N°2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA ; ainsi que celles des cahiers de charges applicables aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes de radio et télévision.

Le CNRA recommande :

1. que la programmation de la publicité se fasse avec mesure, dans le respect des dispositions des lois et règlements cités ci-dessus ;
2. qu'une attention particulière soit apportée au respect de l'autorité de la justice, à la présomption d'innocence des prévenus et à leur vie privée ;
3. qu'il soit mis fin au piratage exercé par les câblodiffuseurs au détriment des opérateurs régulièrement installés ;
4. le respect strict du pluralisme, notamment linguistique par les radios et télévisions ;
5. l'arrêt de la publicité au profit de prétendus guérisseurs ;
6. que les émissions destinées aux enfants soient mieux élaborées de manière à être conformes à la spécificité de ce jeune public ;
7. que les radios et télévisions indiquent systématiquement le coût des SMS et des appels sur serveur chaque fois qu'elles ont recours à ces procédés.

Au delà de ces recommandations, le CNRA saisira les organes audiovisuels concernés par des mises en demeure afin que les correctifs adéquats soient apportés aux manquements constatés.



La Présidente